

Syndicat Mixte Interdépartemental



du Parc d'Activités de la Croisière

# DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC DE LA CROISIÈRE

---

## PIECE N°6 – REGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

APPROUVE PAR DELIBERATION LE : .....



# RÉGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

---

- **Rappel de la réglementation**

Conformément aux dispositions de l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme, les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la Taxe d'Aménagement, lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

- **Régime de la taxe d'aménagement applicable à la Zone d'Aménagement Concerté de la Croisière**

Conformément aux dispositions de l'article R.331-6 du Code de l'urbanisme, le coût des voies et des réseaux publics intérieurs à la zone, ainsi que des espaces verts et des aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs usagers de la zone, sera pris en charge par l'aménageur et intégré à la charge foncière de l'opération.

En conséquence, **les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC de la Croisière seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la Taxe d'Aménagement.**